

(N° 211.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 JUIN 1924.

Projet de loi modifiant l'article 561, 6°,
du code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

Le Gouvernement a eu l'honneur de déposer au Sénat, le 26 mars 1914, un projet de loi modifiant l'article 561, 6°, du code pénal.

Ce projet est devenu caduc par suite de la dissolution des Chambres, le 22 octobre 1919.

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de le soumettre à nouveau à vos délibérations. Il exprime l'espoir que le Sénat ne tardera pas à lui donner son assentiment.

Le projet se trouve justifié par l'exposé des motifs ci-joint qui accompagnait le texte devenu caduc.

Le Ministre de la Justice,

F. MASSON.

Projet de Loi modifiant l'article 561, 6^o, du Code pénal.

MESSIEURS,

L'article 561 du Code pénal punit d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement :

« 6^o ceux qui auront, dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis les animaux à des tortures. Dans ce cas, les prix et enjeux seront saisis et confisqués. »

L'insuffisance de cette disposition a donné lieu à des plaintes nombreuses.

Elle provient surtout de ce que le texte, frappant uniquement ceux qui sont la cause immédiate des tortures, ne permet pas toujours d'atteindre les organisateurs du combat qui sont, en réalité, les véritables coupables.

Le projet actuel a pour but de remédier à cette insuffisance.

Il punit au même titre ceux qui ont soumis les animaux à des tortures, ceux qui les ont fournis, sachant qu'ils devaient servir à ces exhibitions malsaines, et, d'une manière générale, tous ceux qui ont pris une part directe à l'organisation des combats, jeux ou spectacles publics.

Il ordonne la saisie et la confiscation des animaux qui ont servi à commettre l'infraction, c'est-à-dire ceux qui ont été torturés et ceux qui ont été l'instrument de ces violences.

Cette confiscation, qui doit être prononcée quel que soit le propriétaire de l'animal, constitue, dans l'esprit du projet, une des mesures les plus efficaces pour mettre un terme à abus qu'il veut réprimer.

Le dernier alinéa du projet permet de prendre immédiatement, sans attendre le jugement qui prononce la confiscation, les mesures nécessaires concernant les animaux qui, en raison de leur nature ou de leur état, ne peuvent être placés en fourrière conformément au droit commun.

Le Ministre de la Justice,
H. CARTON DE WIART.